



Assemblée générale

Distr. limitée
16 mars 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, Allemagne*, Australie*, Autriche, Belgique, Brésil*, Bulgarie*, Canada*, Chili, Costa Rica, Croatie*, Chypre*, Danemark*, Espagne, Estonie*, États-Unis d'Amérique, Finlande*, France*, Géorgie*, Grèce*, Hongrie, Irlande*, Islande*, Israël*, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Monténégro*, Norvège, Pays-Bas*, Pérou, Pologne, Portugal*, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Serbie*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse, Turquie* et Ukraine*: projet de résolution

19/... Liberté de religion ou de conviction

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant aussi l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 16/13 du 24 mars 2011, et les autres résolutions sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction adoptées par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Soulignant que chacun devrait pouvoir vivre sans danger, quelle que soit sa religion ou sa conviction,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux des personnes

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

appartenant à des minorités religieuses, notamment le droit d'exercer librement leur religion ou conviction,

Constatant avec regret qu'aucune partie du monde n'est exempte d'intolérance religieuse, de discrimination ou de violence,

Exprimant sa solidarité avec les États et les individus qui combattent la violence contre les membres de minorités religieuses, et saluant l'engagement des États à prévenir de tels actes,

Soulignant que l'école peut offrir une possibilité unique d'instaurer un dialogue constructif entre tous les segments de la société, et que l'éducation aux droits de l'homme, en particulier, peut contribuer à éliminer les stéréotypes négatifs qui ont souvent des conséquences néfastes pour les membres des minorités religieuses,

1. *Souligne* que chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, notamment la liberté d'avoir ou de choisir une religion ou une conviction et de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, y compris le droit de changer de religion ou de conviction;

2. *Insiste sur le fait* que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes, intimement liées et complémentaires, et met l'accent sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. *Insiste aussi sur le fait* qu'il importe de promouvoir la tolérance religieuse et le respect de la diversité pour créer des conditions propices au plein exercice de la liberté de religion ou de conviction;

4. *Exprime sa vive préoccupation* face aux obstacles naissants à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction, ainsi que face aux cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de violence, notamment:

a) Le nombre croissant d'actes de violence contre des individus et/ou des personnes appartenant à des minorités religieuses dans diverses parties du monde;

b) La montée de l'extrémisme religieux dans différentes parties du monde, qui affecte les droits des individus et des personnes appartenant à des minorités religieuses;

c) Les manifestations de haine religieuse, de discrimination, d'intolérance et de violence qui peuvent être liées à l'usage de stéréotypes désobligeants, à la pratique négative du profilage et à la stigmatisation de personnes du fait de leur religion ou de leur conviction;

d) Les attaques contre des bâtiments et des sites religieux et des lieux de culte, ainsi que la profanation de cimetières, en violation du droit international, en particulier le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire;

5. *Condamne* toutes les formes de violence, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ou exercées en leur nom, ainsi que les violations de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il s'exerce par le biais de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques, ou par tout autre moyen;

6. *Condamne aussi* la violence et les actes de terrorisme de plus en plus nombreux visant des personnes appartenant à des minorités religieuses partout dans le monde;

7. *Souligne* qu'aucune religion ne doit être assimilée au terrorisme car cela peut avoir des effets négatifs sur l'exercice de la liberté de religion ou de conviction par tous les membres des communautés religieuses concernées;

8. *Souligne aussi* que les États devraient agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, enquêter sur de tels actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation aux droits de l'homme;

9. *Engage* les États à redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin:

a) À veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif prévoient des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous sans distinction la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et, notamment, offrent l'accès à la justice et des recours utiles en cas de violation de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou du droit de pratiquer librement sa religion, y compris le droit de changer de religion ou de conviction;

b) À s'assurer qu'aucune personne relevant de leur juridiction ne soit privée du droit à la vie, à la liberté ou à la sûreté en raison de sa religion ou de sa conviction, ni soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou arbitrairement arrêtée ou détenue pour ce motif, et à traduire en justice toutes les personnes qui violent ces droits;

c) À mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes, en s'attachant tout particulièrement à éliminer les pratiques et la législation discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

d) À veiller à ce que nul ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction en ce qui concerne, notamment, l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'assistance humanitaire ou aux prestations sociales, et à garantir à chacun le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

e) À revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil, afin de s'assurer qu'elles ne limitent pas le droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

f) À veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction, et à ce que chacun ait le droit de ne pas spécifier sur ces documents son appartenance religieuse;

g) À garantir, en particulier, le droit de chacun de pratiquer un culte ou de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de solliciter, de recevoir et de diffuser des informations et des idées dans ces domaines;

h) À s'assurer que, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international des droits de l'homme, la liberté de tous les individus et membres de groupes d'établir et d'entretenir des institutions à caractère religieux, caritatif, ou humanitaire est respectée et protégée sans réserve;

i) À veiller à ce que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les agents publics et les fonctionnaires, notamment les membres des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les éducateurs, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons

liées à la religion ou à la conviction, et qu'ils reçoivent l'éducation et la formation nécessaires à cet effet;

j) À prendre, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour lutter contre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux minorités religieuses partout dans le monde;

k) À promouvoir, par l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance, la non-discrimination et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant, dans la société dans son ensemble, une meilleure connaissance des différentes religions et convictions, et de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction;

l) À prévenir toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur une base d'égalité, et à déceler les signes d'intolérance susceptible d'aboutir à de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

10. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue sous toutes ses formes, notamment entre les religions ou les convictions et en leur sein, et en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin d'encourager la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et prend note des différentes initiatives à cet égard, notamment de l'Alliance des civilisations et des programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

11. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus déployés par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction, pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

12. *Appelle* les États à utiliser pleinement le potentiel de l'éducation scolaire pour éliminer les préjugés et les stéréotypes à l'encontre des membres d'autres religions ou convictions;

13. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, prend note avec intérêt de son rapport¹, et le prie de lui soumettre chaque année un rapport conformément à son programme de travail annuel;

14. *Décide* de demeurer saisi de cette question au titre du même point de l'ordre du jour et de poursuivre l'examen des mesures visant à mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

¹ A/HRC/19/60.